

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DCL/BERG/2026/240 du 27 AOÛT 2026
instituant les bureaux de vote dans les communes du département du Var
à compter du 1er janvier 2027

Le préfet du Var,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 12, L. 12-1, L. 13, L. 14, L. 18-1, L. 20, L. 79, L. 80, R. 40 et R. 40-1 ;

Vu la loi n° 2025-658 du 18 juillet 2025 relative au droit de vote par correspondance des personnes détenues ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, notamment le VI de son article 3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 modifiée portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés ;

Vu le décret n° 2014-270 du 27 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Var ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, notamment son titre III bis ;

Vu le décret n° 2025-1059 du 3 novembre 2025 relatif à la dématérialisation complète de l'établissement et de la résiliation d'une procuration et portant diverses modifications du code électoral ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 mai 2025 portant nomination de Monsieur Simon BABRE en qualité de préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/23/MCI du 29 juillet 2026 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2025/180 du 27 août 2025 instituant les bureaux de vote dans les communes du département du Var à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2026/59 du 18 février 2026 modifiant l'arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2025/180 du 27 août 2025 ;

Vu la circulaire n° INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu la circulaire n° INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu l'instruction n° INTP2602784C du 2 mars 2026 relative à la création et à la gestion du bureau de vote auquel sont rattachés les électeurs bénéficiant de conditions d'attache communale dérogatoire et les personnes détenues votant par correspondance ;

Vu les propositions transmises par les maires du département du Var relatives à la répartition des électeurs, aux périmètres des bureaux de vote, à leurs lieux de réunion et aux bureaux centralisateurs ;

Vu les données issues du Répertoire électoral unique (REU) relatives au nombre d'électeurs inscrits dans les cantons et les circonscriptions législatives du Var ;

Considérant qu'en application de l'article R. 40 du code électoral, il appartient au préfet de répartir les électeurs en autant de bureaux de vote que l'exigent les circonstances locales et le nombre des électeurs, d'en fixer les périmètres et d'en désigner les lieux de réunion ;

Considérant qu'en application de l'article R. 40-1 du code électoral, les électeurs votant par correspondance selon l'article L. 79 et les électeurs inscrits à titre dérogatoire au titre des articles L. 12, L. 13 et L. 14 sont regroupés dans un même bureau de vote, que le préfet rattache à la commune chef-lieu du département ;

Considérant que les cantons comprenant tout ou partie de la commune de Toulon sont les cantons n° 19 (Toulon-1), 20 (Toulon-2), 21 (Toulon-3) et 22 (Toulon-4) ; parmi ces cantons, le canton n° 21 (Toulon-3) est celui qui compte le plus d'inscrits ;

Considérant que les circonscriptions législatives comprenant tout ou partie de la commune de Toulon sont les circonscriptions 1 et 2 ; que la 2^e circonscription du Var est celle qui compte le plus d'inscrits ;

Considérant qu'il convient, après examen, de prendre en compte les demandes de modifications présentées par les maires du département au regard des circonstances locales, du nombre des électeurs et des nécessités de la bonne organisation des scrutins ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'arrêter, pour l'ensemble des communes du département du Var, la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ainsi que leurs périmètres, leurs lieux de réunion et les bureaux centralisateurs, à compter du 1^{er} janvier 2027 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La répartition des électeurs, les périmètres et les lieux de réunion des bureaux de vote ainsi que les bureaux centralisateurs des communes, circonscriptions ou fractions de circonscriptions électorales du département du Var sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

ARTICLE 2 : Il est institué dans la commune de Toulon un bureau de vote distinct des bureaux à périmètre géographique, dépourvu de périmètre propre, intitulé « Bureau de vote dérogatoire » et codifié 0999 dans le Répertoire électoral unique (REU). Son lieu de réunion est fixé par le tableau annexé au présent arrêté.

Sont inscrits dans ce même bureau, conformément à l'article R. 40-1 du code électoral :

1° les électeurs votant par correspondance selon les dispositions de l'article L. 79 du code électoral ;

2° les électeurs inscrits dans la commune mentionnée au III de l'article L. 12-1 du même code au titre des articles L. 12, L. 13 et L. 14.

Le bureau de vote dérogatoire est constitué et ouvert à chaque scrutin dans les conditions prévues par le code électoral, y compris lorsqu'aucun électeur relevant des articles L. 12, L. 13 et L. 14 n'y est inscrit.

ARTICLE 3 : En application de l'article R. 40-1 du code électoral, le bureau de vote dérogatoire est rattaché à la commune chef-lieu du département du Var, soit la commune de Toulon.

Pour l'élection des représentants au Parlement européen et pour les opérations référendaires, les personnes détenues inscrites dans ce bureau au titre du III de l'article L. 12-1 y votent par correspondance sous pli fermé dans les conditions prévues aux articles L. 79 à L. 82 du code électoral.

Pour l'élection du Président de la République, les personnes détenues votant par correspondance ne sont pas rattachées au bureau de vote dérogatoire. Leur vote relève du dispositif national de centralisation prévu par la loi du 6 novembre 1962 et le décret du 8 mars 2001 susvisés.

ARTICLE 4 : Pour les élections à ancrage territorial, le bureau de vote dérogatoire et les seuls électeurs qui y sont inscrits au titre des articles L. 12, L. 13 et L. 14 du code électoral sont rattachés aux circonscriptions de la commune de Toulon comptant le plus grand nombre d'électeurs inscrits pour l'élection considérée, soit :

- 1° pour l'élection des conseillers départementaux, au canton n° 21 (Toulon-3) ;
- 2° pour l'élection des députés, à la 2e circonscription législative du Var.

Ces rattachements électoraux concernent exclusivement la prise en compte des électeurs inscrits et des suffrages exprimés. Ils sont sans incidence sur la localisation géographique du bureau de vote dérogatoire au sein de la commune de Toulon.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2025/180 du 27 août 2025, dans sa rédaction en vigueur à la date du présent arrêté, est abrogé à compter du 1er janvier 2027.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, les sous-préfètes de Brignoles et de Draguignan ainsi que les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et notifié aux maires avant le 31 août 2026.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
LUCIEN GIUDICELLI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, 5 rue Racine, CS 40510, 83041 Toulon Cedex 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé au préfet du Var. Ce recours interrompt le délai de recours contentieux. Un nouveau délai de deux mois court à compter de la notification de la décision expresse de rejet ou, en l'absence de réponse, à compter de la naissance d'une décision implicite de rejet.